



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant la recevabilité matérielle
de l'initiative législative populaire
"en faveur d'une médecine de proximité"**

(Du 8 décembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Au cours du mois de mai 2008, un comité d'initiative a annoncé à la Chancellerie d'Etat le lancement d'une initiative législative populaire intitulée "en faveur d'une médecine de proximité" dont la teneur est la suivante :

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative la modification de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, comme suit:

Offre en soins aigus

Art. 3a (nouveau) ¹Afin de favoriser l'accès pour tous à des soins de qualité sur le plan géographique, l'EHM offre des soins aigus ambulatoires et hospitaliers sur les sites de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Couvet.

²Les trois sites comprennent un service d'urgences de base fonctionnel en tout temps, un bloc opératoire et une maternité.

³Les soins aigus nécessitant une infrastructure lourde sont équitablement répartis sur les sites de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds.

En date du 17 octobre 2008, la Chancellerie d'Etat a arrêté à 6598 le nombre des signatures valables dont est munie l'initiative. Cette dernière a ainsi recueilli, dans le délai de six mois prévu à l'article 105 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, le nombre de signatures nécessaires fixé à 4500 par l'article 40 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000. L'arrêté de la Chancellerie d'Etat, publié dans la Feuille officielle n° 49 du 24 octobre 2008 n'a fait l'objet d'aucune contestation au sens de l'article 134, alinéa 1, LDP.

Conformément à l'article 107, alinéa 3, LDP, nous vous invitons à vous prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, c'est-à-dire à examiner si elle respecte les principes de l'unité de la forme et de la matière, si elle est conforme au droit supérieur fédéral, cantonal, concordataire et international, si elle est exécutable et si elle respecte le principe de la bonne foi. Si l'initiative est déclarée recevable, nous la transmettrons au Grand Conseil, accompagnée d'un rapport dans les deux ans suivant la publication des résultats par la Chancellerie d'Etat (art. 107, al. 4, LDP).

a) respect du principe de l'unité de la forme

L'initiative est rédigée de toute pièce. Elle se présente dès lors comme un projet de loi, modifiant par une nouvelle disposition légale la loi sur l'EHM. La première condition de sa recevabilité est respectée conformément à l'article 98, alinéa 2, LDP.

b) respect du principe de l'unité de la matière

L'initiative ne concerne qu'une seule matière, à savoir l'offre de soins aigus ambulatoires et hospitaliers sur les sites de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Couvet. La seconde condition prévue à l'article 98, alinéa 2, LDP est ainsi satisfaite.

c) respect du principe de la conformité au droit supérieur

En demandant que l'EHM offre des soins aigus ambulatoires et hospitaliers sur trois sites du canton, l'initiative respecte les libertés individuelles et la garantie de la propriété, de même que les principes généraux du droit, comme l'égalité de traitement. Son contenu n'est pas incompatible avec une norme de rang supérieur qu'il la rendrait sans objet. Elle se conforme au droit fédéral et ne viole aucun engagement valablement souscrit par le canton. De plus, elle obéit à l'ensemble de l'ordre juridique cantonal. Aussi estimons-nous que la troisième condition est respectée.

d) exécutabilité de l'initiative

C'est le droit fédéral qui impose en tant que condition de recevabilité l'exécutabilité de l'initiative. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'obstacle à son exécutabilité soit absolu, manifeste et de nature matérielle. Cela sous-entend qu'il ne suffit pas qu'une initiative soit déraisonnable, ou inopportune. Il faut de surcroît que le défaut dont elle est entachée ne fasse aucun doute et ressorte du texte lui-même. Un tel obstacle ne ressort pas du texte de l'initiative, qui paraît ainsi exécutable.

e) respect du principe de la bonne foi

Il s'agit ici d'examiner si le recours à l'initiative populaire est abusif, tel n'est pas le cas, puisque celle-ci n'a pas pour objet de soumettre au vote du peuple une question qui lui a déjà été soumise à plusieurs reprises et a été clairement tranchée, qu'elle n'a en outre pas pour but de remplacer une demande de référendum dont les délais seraient échus et qu'elle ne constitue pas une utilisation incensée de l'appareil démocratique qui aboutit à la remise en question de celui-ci.

CONCLUSION

Pour l'ensemble des motifs invoqués, nous vous proposons d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale intitulée "en faveur d'une médecine de proximité". Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis adopter le projet de décret ci-après.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

**Décret
concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire
cantonale "en faveur d'une médecine de proximité"**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 décembre 2008,
décrète:*

Article unique L'initiative législative populaire cantonale intitulée "en faveur d'une médecine de proximité" est déclarée recevable.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,